



Arrêt

n° 164 445 du 19 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : Xalias X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 15 mars 2016 à 22 heures 47 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris et notifiés le 10 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 mars 2016 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 19 juin 2010, la partie défenderesse a délivré au requérant, connu sous l'identité de T. R., un premier ordre de quitter le territoire, à la suite de son interpellation par la police de Bruxelles.

Le 26 juin 2010, le requérant, sous cette même identité, a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et a été privé de sa liberté par la police de Bruxelles. Il lui a été notifié un second ordre de quitter le territoire.

Le 1^{er} juillet 2010, le requérant, sous l'identité de T. R., a été interpellé par la police de Sint-Katelijne-Waver, mis sous mandat d'arrêt et incarcéré à la prison de Malines. Le 13 septembre 2010, il a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Malines, à une peine d'emprisonnement de 8 mois et à 550€ d'amende pour des faits de vols.

Le 15 mai 2011, à la suite d'une demande des autorités belges, le Consulat général d'Algérie à Bruxelles a informé ces dernières des résultats de l'enquête relative à l'identification du dénommé T. R. tendant à confirmer une fausse identité.

1.2. Sous l'identité M. M., identité par la suite utilisée, le 11 octobre 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 10 mai 2012, le requérant s'est vu délivré un nouvel ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation a été introduit devant le Conseil à l'encontre de cet acte et enrôlé sous le numéro 99 160. Il est actuellement pendant.

1.4. Le 21 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 27 février 2013.

1.5. Le 26 février 2013, l'officier d'état civil de la ville de La Louvière a dressé une fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé. Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a répondu à une demande de renseignement de ce dernier.

1.6. Le 11 avril 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 *sexies*).

1.7. Le 30 août 2013, le requérant a déposé un contrat de cohabitation légale avec madame S. E. M.-C., ressortissante belge, auprès de la Ville de La Louvière. Il ressort de pièces du dossier qu'il n'a pas été actuellement mis fin à cette cohabitation légale.

Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant belge, en sa qualité de cohabitant légal.

Le 8 octobre 2013, il a été arrêté et mis sous mandat d'arrêt à la suite de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, avec des armes employées ou montrées. Le 8 janvier 2014, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Mons à une peine de 18 mois, sous probation de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, pour ces faits, et libéré.

Le 21 février 2014, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le 24 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire quant à sa demande de carte de séjour en sa qualité de cohabitant légal (annexe 20).

1.8. Le 5 décembre 2014, le requérant a été entendu par les services de la maréchaussée royale de Hoogerheide, au Pays-Bas, et placé au centre fermé de Rotterdam en vue de son rapatriement vers la Belgique le 10 décembre 2014.

Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.9. Ce dernier ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'une confirmation le 28 avril 2015 à l'occasion d'une enquête de la police de Thuin sur un accident de circulation.

1.10. Le 23 juin 2015, le requérant a été mis sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade et fausses clés et placé sous mandat d'arrêt à la prison de Jamioulx. Il a été condamné pour ces faits le 3 décembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à 1 ans de prison.

1.11. Le 11 janvier 2016, l'officier d'état civil de la commune de Ham-Sur-Heure-Nalines se serait rendu à la prison de Jamioulx afin de permettre au requérant de reconnaître la paternité d'un enfant de nationalité française, né le 23 novembre 2015.

Le 27 janvier 2016, le requérant a introduit une demande de permission de sortie.

Le 10 février 2016, le conseil du requérant a transmis à la partie défenderesse copie de l'acte de naissance de l'enfant reconnu par le requérant et communiqué l'intention de ce dernier d'introduire une demande de séjour en sa qualité de père de cet enfant.

Le 26 février 2016, suite à la demande de modalité de libération du directeur de la prison de Jamioulx, la partie défenderesse l'a informé de la future délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, dès que la date de rapatriement ou de transfert du requérant vers un centre fermé sera connue, avant le 16 mars 2016.

Le 1^{er} mars 2016, à la suite d'une conversation téléphonique dont il ressortirait que la partie défenderesse aurait informé le conseil du requérant de son éventuel refus d'autoriser le requérant au séjour en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée courant jusqu'au 11 avril 2016, le conseil du requérant a envoyé un courrier à la partie défenderesse dans lequel il conteste l'analyse ainsi faite.

Le 8 mars 2016, la partie défenderesse a avisé la commune de Ham-sur-Heure-Nalines que si le requérant se présentait auprès de ses services en vue d'introduire une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, il n'y avait pas lieu de lui délivrer une annexe 19 *ter*, dès lors qu'il fait toujours l'objet d'une interdiction d'entrée. Il ressort des pièces de procédure que la partie requérante était informée de l'existence de ces instructions dont elle avait copie.

Le 9 mars 2016, le conseil du requérant sollicite de la partie défenderesse la confirmation de sa position, ce qu'elle fait le 10 mars 2016.

1.12. Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13 *sexies*). Ces actes, qui constituent les décisions attaquées, sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1 ; demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3": est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V. D.] , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés, et tentative de délits. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi le 03/12/2015 à une peine de 1an de prison.

l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite faits pour lesquels il a été condamné le 08.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Mons une peine définitive de 18 mois (sursis 3 ans pour ce qui excède la détention provisoire

l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, comme auteur ou coauteur. Faits pour lesquels intéressé a été condamné le 13/09/2010, par le Tribunal Correctionnel de Malines à une peine définitive de 8 mois de prison.

L'intéressé a une femme et un enfant en Belgique. Il reçoit des visites, il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés, et tentative de délits ; vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; vol simple, comme auteur ou coauteur.

Vu ses condamnations, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui commettent des vol avec effraction, escalade, fausses clés, et tentative de délits ; vol avec violences ou menaces, des armés ayant été employées ou montrées, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; vol simple, comme auteur ou coauteur.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

Article 7, al. 1^{er}, 5° : est signalé par la Belgique aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: l'intéressé a été assujetti à une: interdiction d'entrée de 3ans le 11/04/2013

article 74/14 §3, 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 11.10.2010, 31.10.2011 et 18.12.2014.

article 74/14 §3,1° : il existe un risque de fuite: L'intéressé est connu sous différents alias

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *ne peut quitter légalement par ses propres moyens*
- *l'intéressé s'étant rendu coupable de de vol avec effraction, escalade, fausses clés, et tentative de délits ; vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; vol simple, comme auteur ou coauteur, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*
- *l'intéressé étant signalé par la Belgique, son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application de l'article 23 de la Convention d'Application des accords de Schengen*
- *l'intéressé ne respectant pas l'interdiction d'entrée, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue*
- *bien qu'ayant antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure*
- *En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu et est connu sous différents alias.*

Maintien

[...] »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six/huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 11/10/2010 et le 18/12/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés, et tentative de délits. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi le 03/12/2015 à une peine de 1an de prison.

l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit , avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite faits pour lesquels il a été condamné le 08.01.2014 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine définitive de 18 mois (sursis 3 ans pour ce qui excède la détention provisoire)

l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, comme auteur ou coauteur. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 13/09/2010, par le Tribunal Correctionnel de Malines à une peine définitive de 8mois de prison.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 11.10.2010, 31.10.2011 et 18.12.2014.

La compagne et l'enfant de l'intéressé, sont de nationalité Française et résident en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la compagne et l'enfant de l'intéressé peuvent se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Le 30/08/2013 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec une Belge. Cette demande a été rejetée le 24/02/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/02/2014.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée le 01/03/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

1.13. Le 13 mars 2016, à l'occasion d'une permission de sortie le limitant à la possibilité de se rendre au service de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en vue d'introduire la demande susvisée, le requérant s'est rendu auprès des services communaux de la ville de Thuin où il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant mineur de nationalité française. Il a été mis en possession d'une annexe 19 *ter*.

2. L'objet du recours.

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris et notifiés le 10 mars 2016. Le recours vise donc deux actes.

2.1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 10/03/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

2.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Examen de la demande de suspension de l'interdiction d'entrée avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)

3.1. Recevabilité

3.1.1. Lors de l'audience du 16 mars 2016, la partie défenderesse soulève la question de la recevabilité de la demande eu égard à l'absence d'intérêt légitime du requérant en raison de la présence au dossier administratif d'une interdiction d'entrée, non rapportée et non suspendue, ainsi que de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs. Elle fait référence sur ce point à la jurisprudence du Conseil d'Etat, citant l'arrêt 229.960 du 22 janvier 2015 et l'ordonnance de non-admissibilité 11 274 du 5 mai 2015.

S'agissant de la délivrance d'une « annexe 19 *ter* », traduisant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour postérieurement à la délivrance des actes attaqués, la partie défenderesse fait valoir, à titre principal, que cet acte doit être tenu pour illégal et, partant, inexistant dès lors que sa délivrance résulte des manœuvres frauduleuses du requérant.

La partie requérante conteste pour sa part l'existence de telles manœuvres et ce, quand bien même elle reconnaît avoir eu connaissance de la position de la partie défenderesse quant à l'impossibilité d'obtenir un titre de séjour en raison de l'interdiction d'entrée courant jusqu'au 11 avril 2016, invoquant notamment le fait que les instructions délivrées à la commune de Ham-Sur-Heure-Nalinnes ne lui étaient pas destinées.

3.1.2. Le Conseil constate que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de la question de l'incidence de la délivrance de cette annexe 19 *ter*, le 13 mars 2016, soit postérieurement à la prise des décisions attaquées et de leur notification, ainsi que sur la recevabilité du présent recours, en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien du 10 mars 2016.

3.1.3. *In casu*, le Conseil observe, tel qu'il ressort de l'exposé des faits et de l'examen des pièces du dossier administratif, que la partie requérante, qui avait communiqué à la partie défenderesse l'intention du requérant de reconnaître la paternité d'un enfant de nationalité française et de demander l'octroi d'un titre de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de père de cet enfant, avait

été informée, au plus tard le 1^{er} mars 2016, par la partie défenderesse de son impossibilité d'accéder à une telle demande en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée de trois ans délivrée le 11 avril 2016. Il ne ressort d'aucune manière du dossier administratif ou des pièces de procédure, comme le plaide la partie requérante, que la partie défenderesse aurait pris un quelconque engagement afin de permettre au requérant d'introduire cette demande après l'écoulement du délai de l'interdiction susvisée, ni aurait adopté un comportement permettant au requérant d'espérer que cette demande puisse connaître une issue favorable. Au contraire, en réponse à un courrier du conseil du requérant du 9 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré maintenir sa position quant à l'impossibilité d'accéder à une telle demande, en raison de l'existence de ladite interdiction d'entrée.

Le Conseil souligne que la partie requérante n'a, à aucun moment, entamé de démarches en vue de suspendre ou lever la décision d'entrée susvisée tel que le prévoit l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève également qu'il ressort du dossier administratif que le requérant était informé du fait qu'en vertu de l'article 52, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il devait introduire une éventuelle demande d'autorisation de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de sa commune de résidence, à savoir la commune de Ham-Sur-Heure-Nalinnes dont dépend la prison de Jamioulx. De même, il ressort également du dossier et des pièces de procédure, que le requérant avait connaissance de la communication de la partie défenderesse au service de l'état civil de ladite commune, aux termes de laquelle elle leur indiquait que l'interdiction d'entrée pesant sur le requérant s'opposait à la délivrance d'une « annexe 19 *ter* » - le requérant disposant par ailleurs d'une copie dudit courrier.

Enfin, le Conseil observe qu'il ressort de la permission de sortie accordée au requérant le 22 février 2016 et signée par le requérant pour accord, que celui-ci a été autorisé à « *Une permission de sortie limitée dans le temps, pour se rendre à la commune de Nalinnes-Ham sur Heure* » précisant parmi les « *conditions particulières* » auxquelles le requérant était soumis à l'occasion de cette sortie, qu'il devait « *moyennant confirmation, se rendre uniquement au service ad hoc à la commune de Nalinnes-Ham-sur-Heure pour les démarches prévues + attestation au retour* ».

Dans la perspective de ce qui précède, il apparaît que le requérant, informé des obstacles à l'octroi de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que de l'impossibilité d'obtenir l'autorisation demandée, au vu de l'existence de l'interdiction d'entrée du 11 avril 2013, ni rapportée, ni suspendue, et qui, du reste, n'a jamais fait l'objet d'une contestation appropriée devant le Conseil de céans, a, sciemment et en toute connaissance de cause, choisi d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, non auprès des services communaux compétents de Ham-Sur-Heure-Nalinnes, mais auprès de l'administration de la ville de Thuin, déclarant résider dans cette ville.

Le Conseil ne peut que constater que les manœuvres procédurales du requérant, qui n'a jamais contesté sauf à une exception, les ordres de quitter le territoire qui lui ont été précédemment délivrés ainsi que la première interdiction d'entrée dont il a fait l'objet et ce, le Conseil le rappelle, d'aucune manière que ce soit, visent manifestement à faire obstacle à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui lui a été délivré le 10 mars 2016.

3.1.4. Le Conseil relève que le Conseil d'Etat, dans un arrêt dont il estime pouvoir tirer enseignement pour ce cas d'espèce particulier, a estimé « *qu'en faisant siens les enseignements des arrêts n°218.403 et 218.401 du 9 mars 2012, et en jugeant sur cette base " que lorsque, comme en l'espèce, (...) l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention; (...)' "* », et que « *lorsque, comme en*

l'occurrence, les éléments dont le requérant fait état quant à sa vie privée et familiale sont survenus depuis la mesure de renvoi, '(...) il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi; (...)'. Dans un tel contexte, il appartient au requérant de faire valoir les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont il estime pouvoir se prévaloir dans le cadre d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il est assujéti », le Conseil du contentieux des étrangers décide nécessairement et régulièrement que l'ingérence dans la vie familiale du requérant telle que dénoncée [...] ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire que l'autorité était tenue de délivrer mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure; ».

Le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif, Bruxelles*, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

3.1.5. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil ne peut que considérer que le requérant n'a pas l'intérêt légitime requis pour mouvoir la présente procédure.

En effet, il ressort des considérations qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 10 mars 2016 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de trois ans prise à l'égard du requérant, le 11 avril 2013 –, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

Il ressort des considérations émises ci-avant que le requérant ne peut légitimement se prévaloir de la délivrance d'une « annexe 19 *ter* » postérieurement aux actes attaqués, le 13 mars 2016.

3.1.6. Au surplus, s'agissant du respect du droit du requérant à la vie privée et familiale, le Conseil souligne que la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité

administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cf* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant et des condamnations pénales dont il a été l'objet, et a considéré que « *L'intéressé a une femme et un enfant en Belgique. Il reçoit des visites, il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. [L]a défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés, et tentative de délits ; vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; vol simple, comme auteur ou coauteur. Vu ses condamnations, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ; Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui commettent des vol avec effraction, escalade, fausses clés, et tentative de délits ; vol avec violences ou menaces, des armés ayant été employées ou montrées, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; vol simple, comme auteur ou coauteur. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ; Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir* ».

Il convient de conclure, en l'occurrence et au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale sur son territoire.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.3.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante allègue à cet égard ce qui suit : « *Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'autre part, la décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies) prises le 10 mars 2016 et notifiées le même jour. Son éloignement est dès lors imminent. Le requérant a introduit la présente demande avec toute la diligence requise, dans un délai de seulement 5 jours à compter de la notification de son ordre d'écrou. L'extrême urgence est dès lors démontrée par le requérant* ».

4.2.2.2. Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus se limitant à faire valoir que la requête a été introduite dans le délai prévu par l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, découle, tout au plus, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 10 mars 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

4.2.3. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille seize, par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

J. MAHIELS